

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 97.142 du 28 juin 2001

A.103.267/XIII-2146

En cause : **la Société anonyme KORALBO,**  
Rode Dreef 1  
8510 Courtrai-Marke,  
contre :  
1. **la Ville de Mons,**  
2. **le Bourgmestre de la Ville de Mons.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2001 par la société anonyme KORALBO qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Mons du 16 février 2001 lui ordonnant, à titre de mesure de sécurité visée à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, "de réaliser un plan de réhabilitation pour sa propriété sise rue de la Lanterne à 7020 Mons (Nimy), dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification" de l'acte attaqué;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me S. DOCQUIER, loco Me A. GUERITTE, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mars 2001, la requérante a introduit un recours contre l'acte attaqué auprès du Gouvernement wallon en application de l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui dispose comme suit :

" Les personnes à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise peuvent exercer un recours auprès du Gouvernement contre les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le recours n'est pas suspensif. A défaut de décision dans les délais prescrits, le recours est censé être rejeté. Le Gouvernement en règle les modalités";

que ce recours administratif est obligatoire et est effectif malgré l'absence d'arrêté d'exécution qui en règle la procédure; qu'il s'ensuit que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est prématuré et, partant manifestement recevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.